



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 1

Mois de : OCTOBRE 2014

DATE DE PARUTION : 07 NOVEMBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2014-13533 portant création d'un local de rétention administrative	24/10/14	1
ARRETE N° 2014-13534 portant création d'un local de rétention administrative	24/10/14	1
ARRETE N° 2014-13535 portant création d'un local de rétention administrative	24/10/14	1
ARRETE N° 2014-13742 portant création d'un local de rétention administrative	29/10/14	1
ARRETE N° 2014-13743 portant création d'un local de rétention administrative	29/10/14	1
ARRETE N° 2014-13744 portant création d'un local de rétention administrative	29/10/14	1
ARRETE N° 2014-13822 portant création d'un local de rétention administrative	31/10/14	1
ARRETE N° 2014-13823 portant création d'un local de rétention administrative	31/10/14	1
ARRETE N° 2014-13824 portant création d'un local de rétention administrative	31/10/14	1
ARRETE N° 2014-13992 portant création d'un local de rétention administrative	03/11/14	1
ARRETE N° 2014-13993 portant création d'un local de rétention administrative	03/11/14	1
ARRETE N° 2014-13994 portant création d'un local de rétention administrative	03/11/14	1
SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2014-15022/SG portant mise à disposition du public du dossier concernant l'installation d'un parc solaire photovoltaïque avec stockage d'énergie de 1820 KWC sur la commune de Bandraboua	04/11/14	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
DECISION de la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales (CTOACA) du 16 octobre 2014 accordant à la société BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE l'exploitation commerciale	16/10/14	1
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2014-039/DAAF fixant le montant de la Dotation d'Installation en Agriculture (DIA) en fonction du niveau de formation et des difficultés naturelles particulières.	16/10/14	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2014-13682 modifiant l'arrêté n° 2014-8160 fixant la liste des médecins agréés du département de Mayotte	27/10/14	5
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires	03/11/14	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2014-13/DJSCS portant création et composition du Comité consultatif de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif (FEBECS)	30/11/14	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13533

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **24 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 27 octobre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **24 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13534

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **24 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 27 octobre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **24 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13535

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **24 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 27 octobre 2014 à 08h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **24 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 13742

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **29 octobre 2014 à 18h00** et jusqu'au **30 octobre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **29 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13743

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **29 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 30 octobre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 29 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



CABINET

ARRETE N° 2014 – 13744

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **29 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 30 octobre 2014 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **29 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13822

**Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **31 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 03 novembre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **31 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13823

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **31 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 03 novembre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 31 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



CABINET

ARRETE N° 2014 – 13824

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **31 octobre 2014 à 18h00 et jusqu'au 03 novembre 2014 à 08h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **31 octobre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13992

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **03 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 04 novembre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **3 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 13993

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **03 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 04 novembre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, **le 03 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



CABINET

ARRETE N° 2014 – 13994

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter **03 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 04 novembre 2014 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **03 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRETE N° 15022 /SG/2014 du 4 novembre 2014

**Portant mise à disposition du public du dossier concernant l'installation d'un parc
solaire photovoltaïque avec stockage d'énergie de 1820 KWC sur la commune
de Bandraboua**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et / institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant l'installation d'un parc solaire photovoltaïque avec stockage d'énergie de 1820 KWC.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de Bandraboua pour une période de 30 jours consécutifs :

du 19 novembre au 18 décembre 2014 inclus

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Bandraboua.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de Bandraboua et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de Bandraboua sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 11 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général




Bruno ANDRE

Copies :
Mairie de BANDRABOUA
DEAL
RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

DECISION

Réunie le 16 octobre 2014 à la Préfecture de Mayotte, la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales du Département de Mayotte a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par Monsieur Marc BERLIOZ, au nom et pour le compte de la société BOURBON DISTRIBUTION MAYOTTE, pour le projet d'exploitation d'un local commercial au quartier « Bandrajou » à Majicavo Koropa, dans la commune de Koungou, représentant une surface globale de vente de **193 m²**, dont l'implantation occupera la parcelle - Section BK N°555 du titre foncier T5317.

La présente décision sera affichée pendant trois mois, à compter du 20 octobre 2014, à la mairie de Koungou et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **16 OCT. 2014**

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Arrêté N°

039

/DAAF/2014

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

**Fixant le montant de la Dotation d'Installation en
Agriculture (DIA) en fonction du niveau de
formation et des difficultés naturelles
particulières.**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D.372 – 11 à D372 – 17 relatifs aux conditions d'octroi des aides à l'installation;
- vu** Le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret n° 2013-754 du 14 août 2013 portant extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2013-991 du 07 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté n°2014 – 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. LAYCURAS (Philippe), sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2014 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, des finances et des comptes publics de l'Outre-Mer, fixant les montants minimums et maximums de la dotation d'installation en agriculture;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 29 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

Pour déterminer le montant de la dotation à l'installation en agriculture à Mayotte prévue par le décret susvisé, une grille est établie en tenant compte du niveau de formation du candidat et des difficultés particulières liées à la localisation du projet d'installation du jeune agriculteur.

Article 2 :

Le nombre de points attribués au projet du jeune agriculteur est déterminé en sommant les points attribués à chacun des critères ci-après :

- **Niveau de formation**

	Nombre de points
Niveau V	3 points
Niveau IV et +	4 points

- **Difficultés liées aux services de base**

	Nombre de points		
	Existant	Partiellement existant	Non existant
Eau/ Electrification (réseau)	1 point	2 points	3 points
Accès	1 point	2 points (Accès carrossable mais difficilement praticable en saison des pluies)	3 points

- **Situation en zone réglementée pour les activités de production**

	Exploitation non concernée par une zone réglementée	Exploitation concernée par une zone réglementée
Autres difficultés naturelles : exploitation située en zone réglementée entraînant des contraintes en matière de pratiques agricoles	1 point	2 points

Article 3 :

En fonction du nombre de points, le montant de la dotation est déterminé ainsi :

Nombre de points	Montant de la DIA
6	17 000€
7 - 8	23 000€
9 - 10	29 000€
11- 12	35 000€

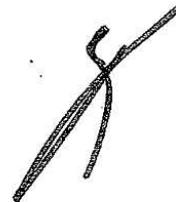
Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 16/10/2014

LE PREFET DE MAYOTTE.



Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAR)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE



PREFET DE MAYOTTE

Agence de Santé Océan Indien
Délégation de l'île de Mayotte
Pôle « Offre de soins »

ARRETE N° 2014 – 13682

modifiant l'arrêté n°2014-8160 fixant la liste des médecins agréés du département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et la décision 83-168 DC du 20 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-8160 en date du 8 juillet 2014 fixant la liste des médecins agréés du département de Mayotte ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Mayotte ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'Agence de santé de l'Océan Indien ;

ARRETE

Article 1^{er} L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2014-8160 en date du 8 juillet 2014 fixant la liste des médecins agréés du département de Mayotte est modifiée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté modificatif.

Article 2. – Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et Madame la Directrice générale de l'Agence de santé de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 OCT. 2014



Seymour MORSY

ANNEXE

LISTE DES MEDECINS AGREES PAR DISCIPLINE

Médecins généralistes

Commune	Nom et prénom	Adresse	Téléphone
Dzaoudzi	VIGNIHOUE Rémy	Dispensaire de Dzaoudzi Centre Hospitalier de Mayotte	0269 61 80 00
Mamoudzou	BERETTI Philippe	1 rue des 100 Villas 97690 - TREVANI	02 69 62 09 62
	BOLLEN Marc	Rue du Stade Cavani	0269 62 11 51
	CHEVALIER Jacques	Résidence Barakani 4 rue de l'Hôpital	0269 61 02 43
	CONAN Lionel	Centre Hospitalier de Mayotte Rue de l'hôpital	0269 61 80 00
	GERY-FERNIQUE	Centre Hospitalier de Mayotte Rue de l'hôpital	0269 61 80 00
	JAVAUDIN Gérard	Centre Hospitalier de Mayotte Rue de l'hôpital	0269 61 80 00
	FOURNO Jean-Claude	1, Résidence Riviera PASSAMAINTY	0269 63 56 35
	M'LAMALI Ali	Immeuble Ylang KAWENI	0269 61 02 03
	NOEL Michel	Rue Mariazé	0269 61 39 66
Chirongui	COMBO YACOUT Abdoul Djabar	Centre de soins référent M'Ramadoudou	0269 62.82.75
	LARRUMBE Jean-Pierre	PMI Sud 5 Rampe Cannelle Chirongui	0639 69 63 93
	ROUSSIN Jean-Marc	Cabinet médical Sud MRAMADOUDOU	0269 62 55 55
	VANDUILLE Olivier	Centre de soins référent M'Ramadoudou	0269 62.82.75
Sada	DEGOY Xavier	Maison de santé Suha Djema Carrefour CHICONI	0269 62 28 99
Dzoumogné	COMBO YACOUT Habil	Centre de soins référent	02 69 61 80 00

Médecins spécialistes

Anesthésie-Réanimation

Commune	Nom et prénom	Adresse	Téléphone
Mamoudzou	JAVAUDIN Gérard	Centre Hospitalier de Mayotte Rue de l'hôpital	0269 61 80 00
	MOUSET- HOVAERE Maud	Centre Hospitalier de Mayotte Rue de l'hôpital	0269 61 80 00

Gastro-entérologie-hépatologie

Commune	Nom et prénom	Adresse	Téléphone
Mamoudzou	MILLOT Pierre	Centre Hospitalier de Mayotte Rue de l'hôpital	0269 61 80 00

Gynécologie-obstétrique

Commune	Nom et prénom	Adresse	Téléphone
Mamoudzou	ABDOU Madi	Centre Hospitalier de Mayotte Rue de l'hôpital	0269 61 80 00

Pneumologie Allergologie

Commune	Nom et prénom	Adresse	Téléphone
Mamoudzou	ANDRIAMANJAY Jean	115 RN Balamanga	0269 64 41 13

Psychiatrie

Commune	Nom et prénom	Adresse	Téléphone
Mamoudzou	MAHAZOASY José	Centre Hospitalier de Mayotte Rue de l'hôpital	0269 61 80 00

Radiologie

Commune	Nom et prénom	Adresse	Téléphone
Mamoudzou	MESSAOUDI Kamel	Jardin Créole	0269 63 64 62



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi**

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

La directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du département de Mayotte ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le code rural et de pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2012 portant nomination de Mme GRIMALDI Monique en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à compter du 15 septembre 2012 ;

Vu la décision du 08 octobre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Mayotte ;

Vu l'avis du comité technique des services déconcentrés en date du 12 août 2014 ;

Vu l'avis du CHSCT en date du 12 août 2014 ;

ARRETE

Article 1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département. :

- Unité de contrôle généraliste de la législation du travail :

Responsable de l'unité de contrôle: M. Alain MATHIEU, Inspecteur du Travail

Section 1 : Madame Patricia CHATEAUROUX, Contrôleur du Travail

Section 2 : Madame Claude AIME, Contrôleur du Travail

Section 3 : Madame Nadjdat FAYALLU, Contrôleur du Travail

- Unité de contrôle départementale spécialisée dans la lutte contre le travail illégal compétente sur tout le territoire de Mayotte:

Responsable de l'unité de contrôle : M. Julien LUCZAK, Inspecteur du Travail

Madame Myriam GIRARDET Contrôleur du Travail

Article 2 : Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les unités de contrôles suivantes :

- Unité de contrôle généraliste de la législation du travail :

Toutes sections : M. Alain MATHIEU, Inspecteur du Travail

- Unité de contrôle départementale spécialisée dans la lutte contre le travail illégal compétente sur tout le territoire de Mayotte:

M. Julien LUCZAK, Inspecteur du Travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de l'unité de contrôle généraliste de la législation du travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par M. Julien LUCZAK responsable de l'unité de contrôle de lutte contre le travail illégal, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emilie BOURGEOIS ou Madame Marjorie GASNIER inspectrices du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de la DIECCTE de Mayotte faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Directeur adjoint, M. Franck LEBEAU ou la Directrice, Madame Monique GRIMALDI.

- L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un ou l'autre des agents affectés à l'unité de contrôle, contrôleurs ou inspecteur.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 26 décembre 2013 à compter du 1^{er} novembre 2014

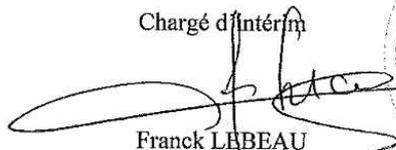
Article 5 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou le 3 novembre 2014

P/La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Le Directeur adjoint de la DIECCTE

Chargé d'intérim


Franck LEBEAU





PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MAYOTTE

**Arrêté N° 13/DJSCS/2014
portant création et composition du
Comité consultatif de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif,
Culturel et Sportif (FEBECS)**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 Juin 2009 modifiant le décret 676 du 8 Juin 2006 ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRJSCS ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 22 Juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY préfet de Mayotte;

Vu la circulaire DAESC/DERACS du 8 Juin 2001 du secrétaire d'Etat à l'outre-mer

Vu l'instruction de Madame la Ministre des outre-mer du 19 septembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé dans le département de Mayotte un comité consultatif de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif conformément à l'article 40 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000.

Ce comité est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Article 2 :

Le comité se compose :

- du directeur régional des finances publiques ou son représentant
- de la vice-recteur ou son représentant
- du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- de la directrice des affaires culturelles ou son représentant
- en tant que de besoin d'un représentant de toute autre administration à la demande du préfet
- le cas échéant, des représentants des collectivités territoriales participant au financement des projets éligibles au fonds.

Article 3 :

Le secrétariat et l'animation du comité consultatif de programmation sont assurés par les services de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 4 :

Chacune des administrations membres du comité participe à l'instruction des dossiers et émet un avis motivé sur les dossiers relevant de son domaine d'activité :

- le vice-rectorat, lorsque le dossier de demande est déposé par un établissement scolaire ou lié au projet d'une classe ;
- la direction des affaires culturelles lorsque le dossier de demande est déposé par une association relevant du secteur culturel ;
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale lorsque le dossier de demande est déposé par une organisation de jeunes ou une association agréée « jeunesse et éducation populaire » ou « sports ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 30 octobre 2014


Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY